

## Normes applicables à un escalier intérieur ou extérieur desservant un seul logement

Bâtiment d'une superficie inférieure à 600 m<sup>2</sup> et d'au plus trois étages

### 1 Échappée d'escalier

- Hauteur minimale de 1,95 m pour un escalier à l'intérieur du logement
- Hauteur minimale de 2,05 m pour les autres escaliers
- L'échappée d'escalier se mesure entre le nez de la marche et le plafond

### 2 Largeur

- 900 mm minimum, mesurée entre les faces des murs ou des garde-corps

### 3 Main courante

- Un escalier intérieur de plus de 2 contremarches et un escalier extérieur de plus de 3 contremarches doit être muni d'une main courante installée à une hauteur variant entre 800 mm et 965 mm, mesurée à partir du nez de la marche
- Les mains courantes doivent être dégagées du mur d'au moins 50 mm et ne doivent pas empiéter de plus de 100 mm dans la largeur de l'escalier exigée

### 4 Garde-corps intérieur (escalier, palier et plancher)

- Un garde-corps doit être installé le long de la section ouverte d'un escalier, d'un palier ou d'un plancher situé à plus de 600 mm du niveau du plancher inférieur, sauf s'il est protégé par un mur
- Le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 900 mm
- Dans un escalier, la hauteur se mesure à partir du nez de la marche

### 5 Profondeur et largeur du palier

- La profondeur minimale du palier est fixée à 900 mm
- La largeur du palier doit être égale à celle de l'escalier

### 6 Hauteur maximale

- La hauteur entre deux paliers successifs ne peut excéder 3,70 m

### 7 Ouverture entre les barreaux du garde-corps

- 100 mm maximum

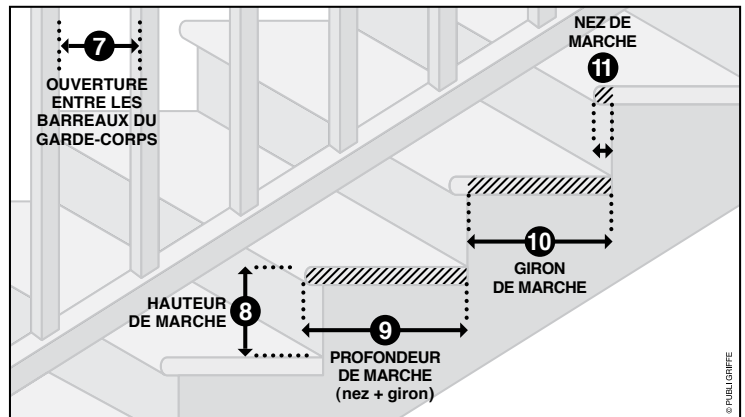
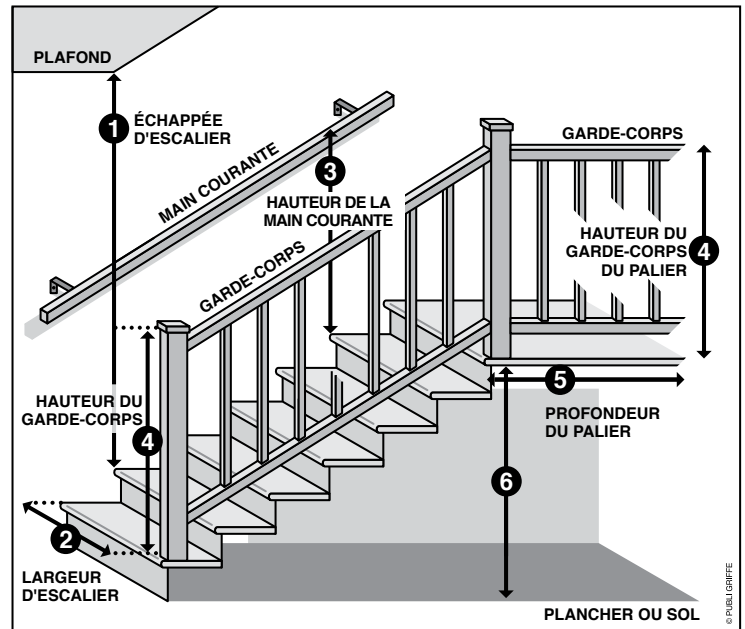
### 8 Hauteur de marche

- De 125 mm à 200 mm
- La hauteur des marches doit être uniforme pour l'ensemble de l'escalier

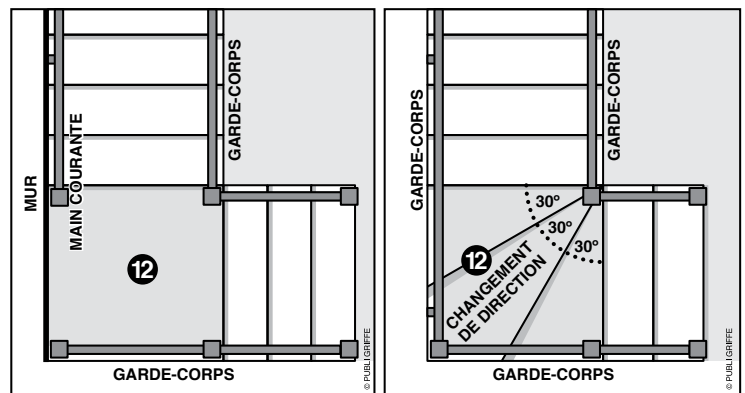
### 9 Profondeur de marche

- De 235 mm à 355 mm
- La profondeur des marches doit être uniforme pour l'ensemble de l'escalier

suite au verso →



### EXEMPLES D'ESCALIERS



#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le [www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete](http://www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete)

## Normes applicables à un escalier intérieur ou extérieur desservant un seul logement

Bâtiment d'une superficie inférieure à 600 m<sup>2</sup> et d'au plus trois étages

### 10 Giron de marche

- De 210 mm à 355 mm

### 11 Nez de marche

- La largeur maximale du nez de la marche est 25 mm

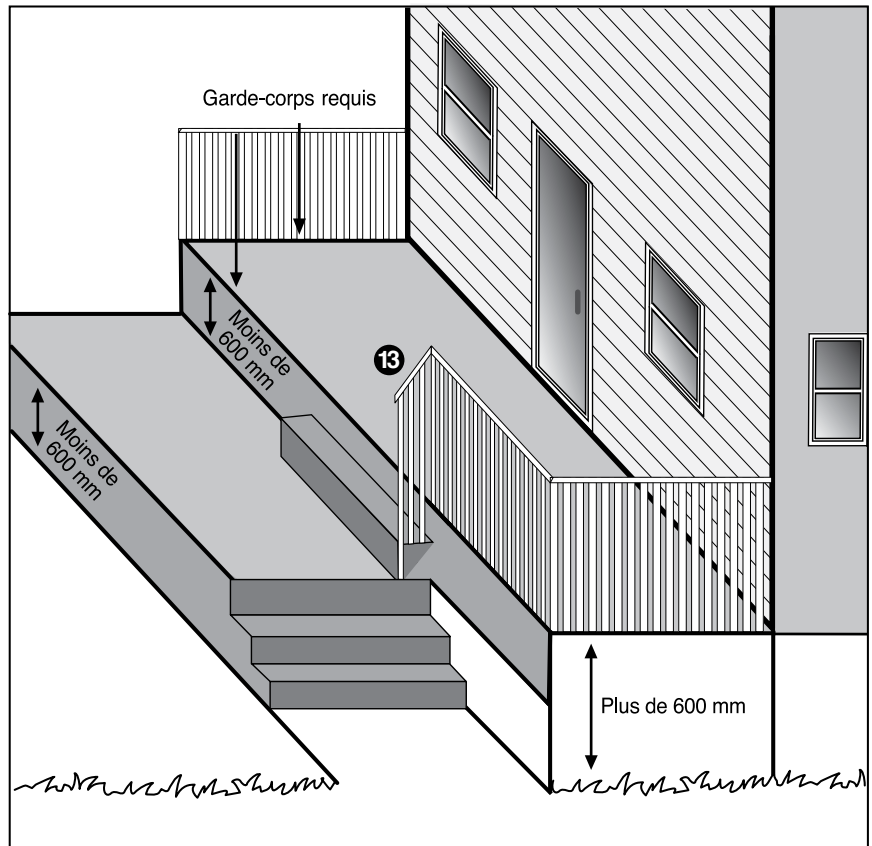
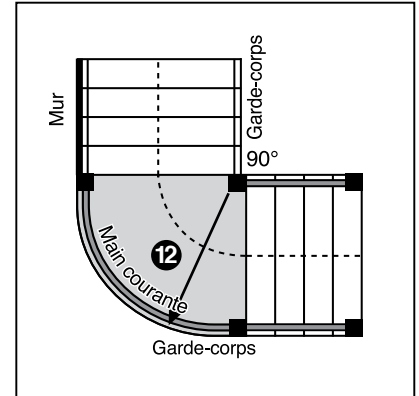
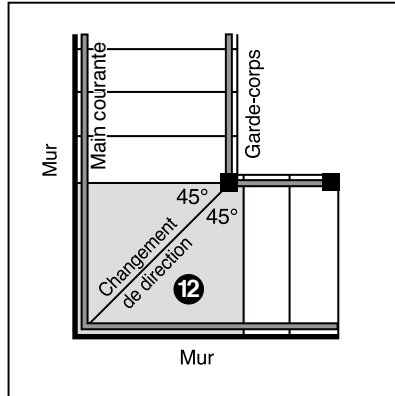
### 12 Changements de direction

- Tous les changements de direction sont autorisés lorsqu'ils sont réalisés à l'aide de paliers
- Un seul changement de direction d'un maximum de 90 degrés peut s'opérer à l'aide de marches d'angles dans un escalier intérieur (trois marches de 30 degrés chacune ou deux marches de 45 degrés chacune)

### 13 Garde-corps extérieur (escalier, palier et plancher)

- Un garde-corps doit être installé le long de la section ouverte d'un escalier, d'un palier ou d'un plancher non-protégé par un mur lorsque ceux-ci sont situés à plus de 600 mm par rapport au niveau du sol adjacent
- Un garde-corps doit être installé dans la continuité d'un escalier sur une surface piétonnée si à moins de 1200 mm de cette surface il y a une pente de terrain supérieure à 1:2
- La hauteur minimale du garde-corps est de 900 mm et celle-ci est fixée à 1070 mm lorsque l'escalier, le palier ou le plancher sur lequel il repose est à une hauteur supérieure à 1,80 m par rapport au niveau du sol adjacent

### EXEMPLES D'ESCALIERS



#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le [www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete](http://www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete)